

Agence Européenne de la Sécurité Aérienne

DECISION N° 2005/01/ADM

DU DIRECTEUR EXECUTIF DE L'AGENCE

du 4 février 2005

**Dispositions générales d'exécution concernant le remboursement de personnes
externes à l'Agence invitées en qualité d'experts, de membres du Conseil
d'Administration et membres d'autres Comités**

LE DIRECTEUR EXECUTIF DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE
AERIENNE A ARRÊTE LES PRÉSENTES DISPOSITIONS :

Article premier

Les procédures relatives au remboursement des frais de voyage des personnes externes à l'Agence invitées en qualité d'experts, de membres du Conseil d'Administration et membres d'autres Comités, figurant en annexe des présentes dispositions, sont approuvées.

Article 2

Les présentes dispositions abrogent et remplacent la décision antérieure (réf. ED Décision 2003/03/ADM) adoptée par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 4 février 2005.

Fait à Cologne, le 4 Février 2005

P. GOUDOU
Directeur Exécutif

ANNEXE

**DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION CONCERNANT LE
REMBOURSEMENT DE PERSONNES EXTERNES À L'AGENCE INVITÉES
EN QUALITÉ D'EXPERTS, DE MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET MEMBRES D'AUTRES COMITÉS**

Arrêtées par la Décision du Directeur Exécutif n°2005/01/ADM

EST ABROGEE

la décision antérieures ED Décision 2003/03/ADM adoptée par l'Agence Européenne de
la Sécurité Aérienne

1. FORMALITES ADMINISTRATIVES

Une attention particulière doit être apportée sur la nécessité de **se conformer strictement** aux formalités suivantes.

1.1. Formulaire de demande de remboursement

Pour *chaque* réunion, un formulaire de demande de remboursement sera rempli et signé par l'expert. **Le titre de transport aller/retour original** devra être envoyé aux services de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne afin de rembourser le transport sur base du prix effectivement payé. Les experts, membres du Conseil d'Administration et membres d'autres Comités doivent veiller à ce que le prix payé **soit indiqué sur les billets**, et dans le cas contraire, fournir la **facture** relative aux frais de voyage.

1.2. Identification bancaire¹

Pour l'enregistrement d'un nouveau compte bancaire (c'est-à-dire en cas de premier paiement par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne sur ce compte) ou modification de données bancaires, il est **impératif** de remettre au secrétaire de réunion, sous forme papier:

- soit, un document (ou copie) émis par la banque reprenant les données suivantes: n° et titulaire du compte (extrait de compte, avis d'ouverture de compte *ou* relevé d'identité bancaire - RIB), accompagné du signalétique financier en annexe dûment complété et signé par le titulaire du compte;
- soit, à défaut, ce signalétique financier dûment complété et signé par le titulaire du compte et par la banque.

Sans ce(s) document(s), les services de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne ne pourront procéder au remboursement des frais.

¹ Pour les experts gouvernementaux, un compte gouvernemental doit être indiqué

2. FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage sont remboursés sur la base suivante :

Toujours entre le lieu de départ mentionné dans l'invitation et le lieu de réunion.

Voyage en avion : (autorisé seulement si distance > à 400 km ou si obligation de traverser la mer)

Tarif en classe **ECO**, sur base du prix le plus économique disponible au moment de la convocation et permettant la participation à la réunion et le voyage en semaine.

Si, exceptionnellement, pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne invitée par l'Agence, le voyage doit être réservé en classe "Affaires" et/ou un tarif plus élevé, la personne doit produire avec le billet la preuve émanant de l'agence de voyages de la non-disponibilité de places à un tarif moins cher.

Voyage en train et en voiture :

Train : sur base de l'itinéraire le plus court et le plus économique en chemin de fer 1ère classe.

Voiture : remboursement sur base de l'indemnité kilométrique (0,22 € par kilomètre).

Aucun remboursement n'est autorisé pour :

- Frais de taxi, frais de parking
- Frais de transport d'une voiture par bateau

3. FRAIS DE SEJOUR

CONDITION SINE QUA NON: Les personnes invitées peuvent recevoir une indemnité pour frais de séjour à condition que cela soit prévu dans l'avis de convocation et qu'elles justifient ne pas percevoir une indemnité ou ne pas avoir droit à une indemnité similaire d'une autre organisation ou de toute autre personne au titre du même séjour.

L'indemnité pour frais de séjour consiste à un montant forfaitaire de **149,63 €** octroyé **par jour de réunion**, qui couvre **toutes** les dépenses sur le lieu de la réunion, y compris les frais de logement, les repas et les déplacements locaux.

Si le lieu de départ mentionné dans la convocation est situé à une distance égale ou inférieure à 100 km, l'indemnité ne sera pas octroyée.

Si la personne invitée utilise un titre de transport à prix réduit l'obligeant à séjourner un certain nombre de jours au lieu de réunion, une indemnité complémentaire peut être octroyée. Le montant global (l'indemnité complémentaire et le coût de transport) remboursé ne peut dépasser le prix total du voyage aller-retour en classe économique. Cette indemnité est payée uniquement sur demande expresse de la personne invitée et sur présentation de pièces émanant de l'agence de voyages (confirmant les différents tarifs applicable dans les deux cas de figure).

AUTRES DISPOSITIONS

- (1) Le remboursement des frais sera effectué en **Euro** par virement bancaire. Une information standard (nom de la personne invitée, lieu et date de la réunion) sera ajoutée en communication du paiement. Si le titulaire du compte souhaite des informations plus précises, veuillez l'indiquer clairement dans la demande de remboursement.
- (2) Une adresse postale sera requise pour transmission d'informations relatives aux remboursements effectués et confirmation des données bancaires enregistrées.
- (3) Le département financier peut à tout moment vérifier les déclarations faites dans la demande de remboursement auprès des cosignataires de la demande.
- (4) Toute somme indûment payée donne lieu à recouvrement.
- (5) Aucun préjudice moral, matériel ou corporel subi par la personne convoquée au cours du voyage ou du séjour au lieu de réunion ne peut faire l'objet d'un recours contre l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne s'il n'est pas imputable à celle-ci.
- (6) La personne convoquée utilisant son propre véhicule pour ses déplacements conserve en particulier l'entière responsabilité lors d'accidents qui pourraient survenir